



BEI

BUREAU DES ENQUÊTES
INDÉPENDANTES

RAPPORT
ANNUEL
2016
2017

Le contenu de cette publication a été rédigé par le Bureau des enquêtes indépendantes.

Dans le présent document, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.

Dépôt légal – 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN Version imprimée : 978-2-550-78860-7
ISBN Version électronique : 978-2-550-78861-4

© Gouvernement du Québec, 2017

Tous les droits réservés pour tous pays.
La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Ce rapport est imprimé sur du papier Rolland Enviro 100, contenant 100 % de fibres postconsommation, fabriqué à partir d'énergie biogaz.

MESSAGE DU MINISTRE



Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel de gestion 2016-2017 du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 2017.

Ce rapport rend compte de l'entrée en activité du BEI et de ses opérations au cours de l'exercice, en conformité avec les exigences législatives et gouvernementales. Au cours de la prochaine année, le BEI poursuivra ses travaux qui lui permettront de se doter d'un plan stratégique et d'une déclaration de services aux citoyens, selon les règles établies par la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01).

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,
ministre de la Sécurité publique
et ministre responsable de la région de Montréal

[ORIGINAL SIGNÉ]

MARTIN COITEUX
Québec, septembre 2017

MESSAGE DE LA DIRECTRICE



M^e Madeleine Giauque
Directrice du Bureau des enquêtes indépendantes
201, Place Charles-Lemoyne, bureau 6.01
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Monsieur le Ministre,

Je suis fière de vous présenter le Rapport annuel de gestion 2016-2017 du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 mars 2017.

Marquée par l'entrée en activité du BEI, le 27 juin 2016, cette année a été chargée et remplie de défis stimulants qui ont su être relevés grâce à l'engagement et à la détermination de toute l'équipe ainsi qu'à la collaboration assidue de nos partenaires.

L'implantation de ce tout nouvel organisme public s'est poursuivie au cours des trois premiers mois de l'exercice. Pendant cette période, la première cohorte d'enquêteurs a terminé la formation obligatoire en enquête en plus de celle sur les allégations d'inconduite à caractère sexuel. Les derniers détails relatifs aux opérations ont également été finalisés pour que le BEI puisse réaliser pleinement sa mission, dans le respect de son cadre législatif et réglementaire.

Une première enquête indépendante a été confiée au BEI le 9 juillet 2016. Par la suite, pendant l'exercice, le BEI a pris en charge 31 autres enquêtes indépendantes ainsi que 7 enquêtes concernant des allégations d'inconduite à caractère sexuel commise par des policiers en devoir. Malgré cette importante charge de travail, chaque enquête a été menée dans le respect des plus hauts standards de la profession, avec la rigueur et l'indépendance qui président à la mission du BEI.

Au cours de l'année, quatre nouveaux enquêteurs, dont un nouveau superviseur, se sont ajoutés à l'équipe en place, portant le nombre d'enquêteurs à 23, incluant les 3 superviseurs. Ces nouvelles nominations au sein de l'unité d'enquête ont été fort utiles pour le BEI dont le mandat est de couvrir l'ensemble du territoire québécois, et ce, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Le déploiement des équipes lors d'événements aux quatre coins du Québec s'en est trouvé facilité.

Le BEI étant un nouvel acteur sur la scène policière québécoise, il m'est apparu essentiel de clarifier son mandat auprès de divers instances, associations et services de police qui en avaient manifesté l'intérêt. Pour ce faire, plusieurs présentations ont été faites afin de démystifier le rôle du BEI et de présenter le cadre réglementaire dans lequel les enquêtes doivent être réalisées ainsi que les obligations de tous les intervenants.



De plus, je ne peux passer sous silence la collaboration du Bureau du coroner, des corps de police de soutien, de l'École nationale de police du Québec, du Directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi que du Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale qui ont offert au BEI leur expertise dans le cadre de ses enquêtes et qui l'ont soutenu efficacement dans la réalisation de sa mission.

Le BEI a entrepris une réflexion pour l'élaboration de son plan stratégique et a amorcé la rédaction de sa déclaration de services aux citoyens. Il entend poursuivre ces démarches au cours du prochain exercice.

Le BEI doit faire la lumière sur les événements et les circonstances qui mènent à la prise en charge d'enquêtes indépendantes et de nature autre, en vertu de la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1). Au cours de la prochaine année, il poursuivra ses activités avec le même engagement, en déployant les ressources et les efforts requis et en respectant les valeurs essentielles qui le guident, soit l'impartialité, la rigueur et l'intégrité sur lesquelles repose son indépendance.

En terminant, je tiens à souligner l'ampleur du travail accompli par tout le personnel du BEI au cours de cette première année, une année phare pour un nouvel organisme, et qui se termine avec un bilan fort positif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

La directrice,

[ORIGINAL SIGNÉ]

Madeleine Giauque
Longueuil, juillet 2017

TABLE DES MATIÈRES

Déclaration de fiabilité	7
Partie 1 La présentation de l'organisme	8
1.1 Le Bureau des enquêtes indépendantes	9
1.2 La mission, la vision et les valeurs	10
1.3 La structure administrative	10
1.4 Les partenaires	12
1.5 Les faits saillants	13
Partie 2 Activités et résultats	16
2.1 Les enquêtes	17
2.1.1 Les enquêtes indépendantes	17
2.1.2 Les autres enquêtes	25
2.1.3 Les enquêtes parallèles	25
2.2 Les communications	26
Partie 3 Les ressources financières, humaines et informationnelles	28
3.1 Les ressources financières	29
3.2 Les ressources humaines	29
3.3 Les ressources informationnelles	30
3.4 Les standards d'accessibilité du Web	30
Partie 4 L'application des exigences législatives et gouvernementales	32
4.1 L'accès à l'égalité en emploi	33
4.2 L'accès aux documents et la protection des renseignements personnels	35
4.3 La politique linguistique	36
4.4 Le développement durable	36
4.5 Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de services	37
4.6 Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec	37

4.7 Le suivi des recommandations de la Commission de l'administration publique.....	38
4.8 Allègement réglementaire et administratif.....	38
4.9 Éthique et déontologie des membres du BEI.....	38
ANNEXE 1 : Références Internet et renseignements généraux.....	40
ANNEXE 2 : Politique de communication en lien avec les enquêtes confiées au BEI en vertu des articles 289.3 et 289.6 de la Loi sur la police.....	41
ANNEXE 3 : Politique de non-divulgence des noms des citoyens et des policiers impliqués dans un événement.....	42
LISTE DES TABLEAUX	
Tableau 1 État des enquêtes indépendantes.....	22
Tableau 2 Facteurs de déclenchement.....	22
Tableau 3 Coût des enquêtes du 27 juin 2016 au 31 mars 2017.....	23
Tableau 4 Nombre de demandes soumises par service de police de niveaux 4, 5 et 6.....	24
Tableau 5 Coûts des services de soutien du 27 juin au 31 décembre 2016.....	24
Tableau 6 Autres enquêtes.....	25
Tableau 7 Dépenses.....	29
Tableau 8 Effectif régulier au 31 mars 2017 par catégorie d'emploi.....	29
Tableau 9 Dépenses totales destinées à la formation et au développement du personnel par champ d'activité.....	29
Tableau 10 Évolution des dépenses en formation.....	29
Tableau 11 Embauche totale en 2016-2017.....	33
Tableau 12 Effectif en poste au 31 mars 2017.....	33
Tableau 13 Embauche des membres de groupes cibles en 2016-2017.....	33
Tableau 14 Représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier – résultats par catégorie d'emploi au 31 mars 2017.....	34
Tableau 15 Taux d'embauche des femmes en 2016-2017 par statut d'emploi.....	34
Tableau 16 Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2017.....	34

Tableau 17	Nombre de demandes d'accès reçues	35
Tableau 18	Délai de traitement des demandes d'accès reçues en 2016-2017.....	35
Tableau 19	Répartition de l'effectif en heures rémunérées pour la période du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.....	37
Tableau 20	Contrats de services dont la dépense est de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1 ^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017.....	37

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1	Enquêtes indépendantes par région administrative	22
Graphique 2	Heures de déclenchement	23

DÉCLARATION DE FIABILITÉ

Les résultats et les renseignements contenus dans le Rapport annuel de gestion 2016-2017 du BEI relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude, l'intégralité et la fiabilité de l'information qui y est présentée ainsi que des contrôles afférents.

À ma connaissance, le Rapport annuel de gestion 2016-2017 décrit fidèlement la mission, les mandats, les valeurs organisationnelles, les orientations et les résultats atteints par l'organisme.

Je déclare que les résultats et les explications contenus dans le présent rapport annuel de gestion correspondent à la situation comme elle se présentait au 31 mars 2017.

La directrice,

[ORIGINAL SIGNÉ]

Madeleine Giauque
Longueuil, juillet 2017

PARTIE 1

La présentation
de l'organisme

1.1 Le Bureau des enquêtes indépendantes

Le BEI est né de la volonté du gouvernement de créer un organisme indépendant afin de mener des enquêtes sur les situations dans lesquelles un civil est blessé ou tué par un policier en devoir sur l'ensemble du territoire québécois.

Avec la création du BEI, le gouvernement a répondu à la préoccupation de la population voulant que ce type d'enquêtes soit réalisé sans apparence de conflits d'intérêts, en toute transparence, impartialité et objectivité.

Comme l'exige la Loi sur la police, le BEI a composé son équipe d'enquêteurs en tentant de favoriser la parité entre les personnes n'ayant jamais eu le statut d'agent de la paix et celles qui l'ont déjà été. Tous formés selon un programme établi en collaboration avec l'École nationale de police du Québec (ENPQ), ces enquêteurs ont principalement pour mandat de faire la lumière sur l'ensemble des circonstances entourant une intervention policière ayant conduit au déclenchement d'une enquête indépendante et, dans certains cas, sur des faits pouvant constituer une infraction de nature criminelle.

Au terme de chacune de ses enquêtes, le BEI transmet au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) un rapport exhaustif afin que ce dernier puisse déterminer s'il y a lieu de porter ou non des accusations criminelles contre les policiers. Lorsqu'une personne décède, le BEI transmet également son rapport au Bureau du coroner.

Le gouvernement a également chargé le BEI d'assurer, dès les premiers instants du déclenchement d'une enquête indépendante, une communication avec les civils impliqués et leurs familles afin de les informer du cheminement de celle-ci. L'information communiquée ne doit cependant pas nuire à l'enquête.

De plus, dans un souci de transparence, le BEI doit tenir informée la population du déclenchement d'une enquête indépendante, de son déroulement et de son dénouement tout en respectant les règles de confidentialité applicables dans le cadre d'une enquête policière.

1.2 La mission, la vision et les valeurs

Mission

Le BEI a pour mission de faire enquête, à la demande du ministre de la Sécurité publique, dans tous les cas où une personne, autre qu'un policier en devoir, décède ou subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou durant sa détention par un corps de police. Il peut aussi mener, dans des cas exceptionnels, des enquêtes sur tout autre événement impliquant un agent de la paix et ayant un lien avec ses fonctions. De manière générale, le BEI peut, toujours à la demande du ministre, mener une enquête concernant toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier.

Vision

Mener chaque enquête avec rigueur et impartialité, pour faire la lumière complète sur un événement, dans le respect des personnes concernées et de façon à maintenir la confiance de la population.

Valeurs

Le BEI accomplit sa mission avec rigueur et indépendance. Les valeurs qui le définissent et qui l'inspirent édictent des normes de comportement qui interpellent au plus haut point ses membres et ses employés dans l'accomplissement de leur travail.

Les trois valeurs fondamentales qui le guident sont l'impartialité, l'intégrité et la rigueur.

Impartialité : les employés et les membres du BEI s'acquittent de leur travail sans parti pris, de façon juste et équitable, en plaçant la neutralité au cœur du travail d'enquête.

Intégrité : au cœur même de la mission du BEI, l'intégrité se définit par une conduite juste et honnête de l'ensemble de son personnel, de manière à préserver la confiance de la population quant au travail accompli.

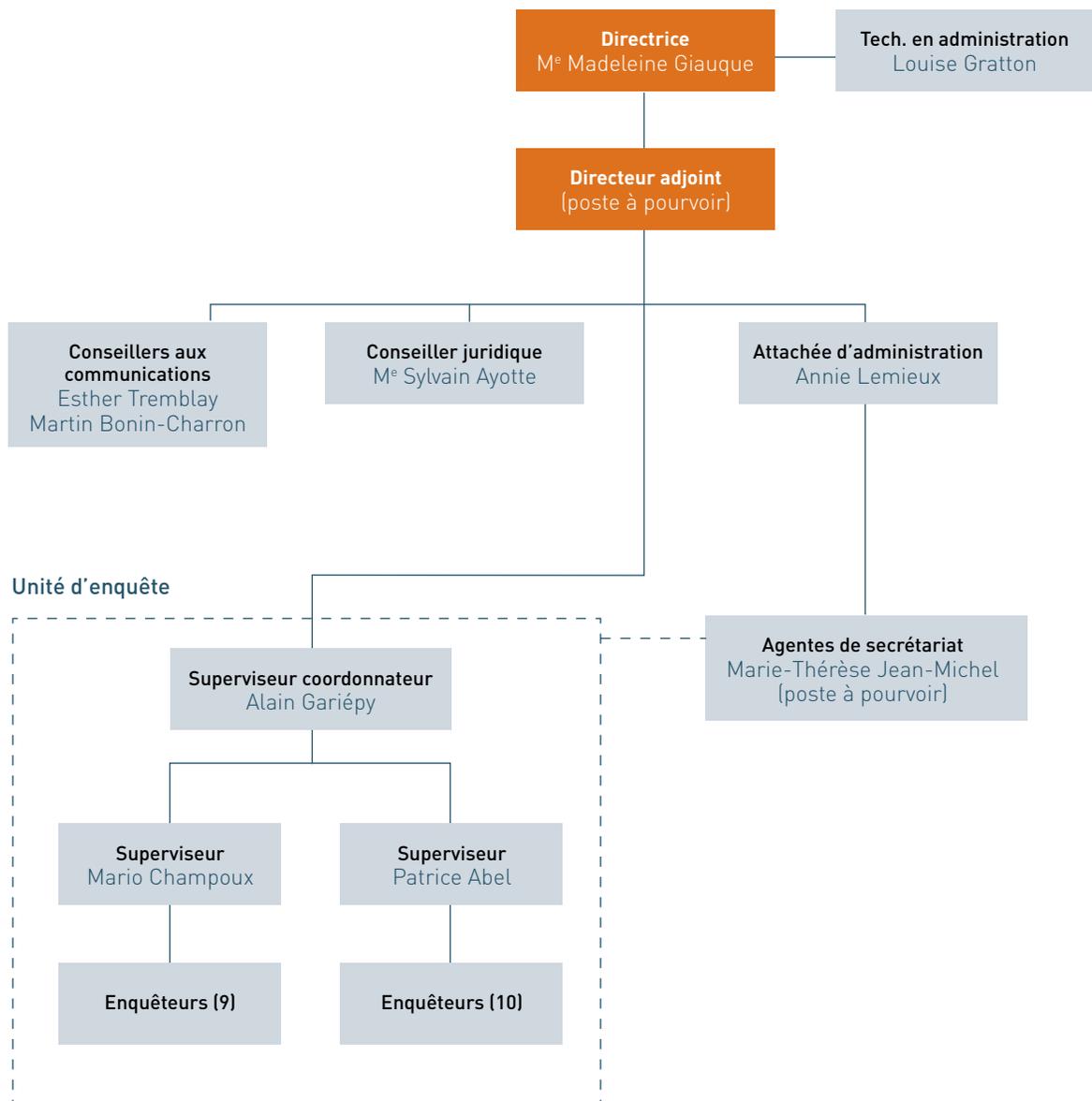
Rigueur : chaque employé et chaque membre du BEI s'est engagé à agir avec professionnalisme et droiture en priorisant l'exactitude dans l'accomplissement de son travail et en respectant les plus hautes normes du travail d'enquête.

1.3 La structure administrative

M^e Madeleine Giaque dirige le BEI et est assistée par un directeur adjoint. Pour accroître l'efficacité opérationnelle de l'organisme, des modifications ont été apportées à la structure administrative de l'unité d'enquête en octobre 2016, alors qu'un poste de superviseur coordonnateur a été créé. De plus, au cours du même mois et pour faire suite à l'élargissement du mandat du BEI afin d'y ajouter les enquêtes portant sur toute allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil du Trésor a permis l'embauche de 4 enquêteurs supplémentaires, faisant ainsi passer l'unité d'enquête de 18 à 22 personnes.

Au sein de cette unité, le superviseur coordonnateur et les deux superviseurs ont déjà eu le statut d'agent de la paix. Parmi les 19 enquêteurs, 10 n'ont jamais eu le statut d'agent de la paix alors que les 9 autres l'ont déjà été.

Organigramme au 31 mars 2017



1.4 Les partenaires

Le BEI travaille en partenariat avec des instances gouvernementales et municipales. Dans le respect des dispositions législatives qui encadrent ses activités, le BEI a eu de nombreux échanges avec ses partenaires pour mener à bien sa mission au cours de l'exercice 2016-2017.

Bureau du coroner

Lorsqu'une personne autre qu'un policier décède lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police, le BEI doit remettre une copie de son rapport d'enquête au Bureau du coroner. Au cours du dernier exercice, les enquêteurs du BEI ont travaillé en collaboration avec les coroners désignés pour chaque enquête indépendante portant sur un événement au cours duquel un décès est survenu.

Corps de police de niveaux 4, 5 et 6

La Loi sur la police prévoit que le BEI peut faire appel aux corps de police de niveaux 4, 5 et 6 pour ses enquêtes. Il s'agit respectivement du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ), du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et de la Sûreté du Québec (SQ). Ces corps de police ont l'obligation de mettre à la disposition du BEI les services de soutien requis par la directrice du BEI. Le corps de police de soutien est déterminé en fonction du lieu de l'événement et du corps de police impliqué. Ainsi, lorsque l'un de ces trois corps de police est impliqué dans l'événement ayant mené au déclenchement d'une enquête indépendante, il ne peut agir comme corps de police de soutien.

Au cours de l'année 2016-2017, le BEI a fait appel aux trois corps de police déterminés par la Loi sur la police. Des techniciens experts en identité judiciaire et en reconstitution des collisions ont notamment participé aux enquêtes, toujours sous la supervision des enquêteurs du BEI.

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Pour chaque enquête menée par le BEI, un rapport exhaustif est acheminé au DPCP afin que des procureurs puissent procéder à son analyse et déterminer si des accusations criminelles doivent être portées contre le ou les policiers impliqué(s). Le DPCP peut, s'il le juge nécessaire, demander au BEI de procéder à un ou des compléments d'enquête.

Lorsqu'une accusation sera portée, les enquêteurs assisteront le DPCP dans le cadre des procédures judiciaires subséquentes.

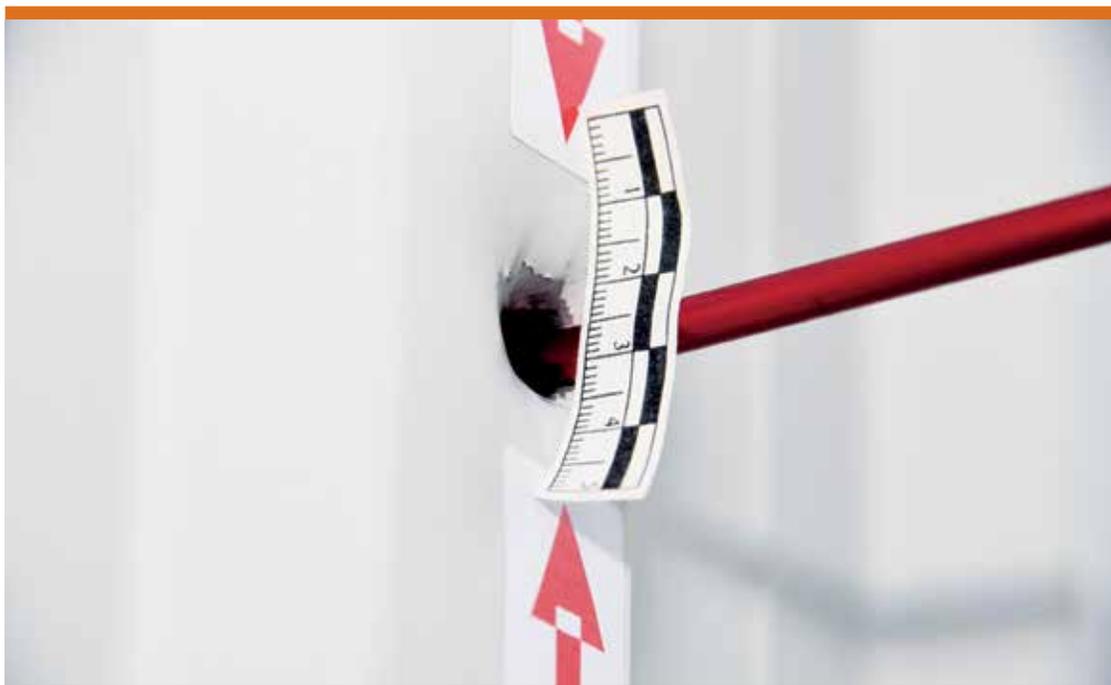
École nationale de police du Québec

L'évaluation et la sélection des aspirants enquêteurs de même que la formation obligatoire des enquêteurs qui intègrent l'unité d'enquête du BEI constituent un enjeu de premier plan pour l'organisme. La collaboration de l'ENPQ s'est avérée, à ce titre, essentielle. Une formation de niveau universitaire en enquête, spécialement adaptée pour répondre aux besoins du BEI, a ainsi été mise sur pied par l'ENPQ.

Une obligation réglementaire impose que chaque enquêteur ait complété sa formation au plus tard 24 mois après son embauche. La première cohorte d'enquêteurs a pu être formée avant l'entrée en activité du BEI. Par contre, la formation des nouveaux enquêteurs qui joignent le BEI en cours d'activité constitue un enjeu récurrent sur le plan logistique et en matière de coûts. C'est grâce au partenariat établi avec l'ENPQ que le BEI peut gérer efficacement cette réalité.

Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale

Le BEI a recours à l'expertise scientifique du personnel du Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) dans le cadre de ses enquêtes. Selon la nature de celles-ci, le BEI a notamment fait appel au LSJML dans les disciplines suivantes : balistique, toxicologie et médecine légale. Au cours de l'année, des pathologistes du LSJML ont pratiqué plusieurs autopsies dans le cadre d'enquêtes indépendantes menées par le BEI.



1.5 Les faits saillants

L'année 2016-2017 a marqué le début des activités du BEI. Les premiers mois de l'exercice ont été consacrés aux derniers préparatifs en vue de sa mise en place de même qu'à la finalisation de la formation de la première cohorte des enquêteurs. Le BEI a ainsi pu être pleinement opérationnel le 27 juin 2016. Par ailleurs, c'est le 9 juillet 2016 que le BEI s'est vu mandaté pour la première fois pour mener une enquête indépendante dans le cadre d'une intervention policière au cours de laquelle un civil est décédé. Au total, ce sont 32 enquêtes indépendantes qui ont été confiées au BEI au cours de cet exercice. Plusieurs faits ont marqué l'année, les principaux sont ici relatés.

Mise en ligne du site Web

Le 18 avril 2016, le BEI a procédé, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), à la mise en ligne de son site Web, un outil de communication qui lui permet notamment de répondre à l'exigence réglementaire en ce qui a trait à ses communications. Le site Web du BEI en est un d'actualités, qui permet de communiquer au public l'état de ses activités de façon continue plutôt que ponctuelle.

Appel de candidatures pour pourvoir des postes d'enquêteurs

Du 19 avril au 6 mai 2016, le BEI a publié un appel de candidatures dans le but d'augmenter le nombre de personnes déclarées aptes à occuper la fonction d'enquêteur pour d'éventuels postes à pourvoir. Au total, 236 candidatures ont été déposées, dont 185 ont été jugés admissibles. De ce nombre, 45 personnes ont été présélectionnées. Après avoir été évalués par l'ENPQ et rencontrés par les membres du comité de sélection, 23 candidats ont été déclarés aptes.

Diplomation de la première cohorte d'enquêteurs

Avant l'entrée en activité du BEI, une première cohorte d'enquêteurs a suivi et terminé sa formation en enquête. C'est lors de la 169^e cérémonie des finissants de l'ENPQ, en présence du ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, et de la directrice du BEI, M^e Madeleine Giaucque, que 14 enquêteurs ont reçu leur attestation confirmant leur réussite du programme de formation. Cette cérémonie s'est déroulée le 29 avril 2016.

Allégations relatives aux infractions à caractère sexuel

Dans la foulée des événements survenus à Val-d'Or à l'automne 2015 et ayant conduit à des enquêtes quant à des allégations relatives à des infractions à caractère sexuel impliquant des policiers en devoir, le ministre a fait part de son intention de proposer des amendements à la Loi sur la police afin de confier systématiquement ce type d'enquête au BEI et a déposé en juin 2016 le projet de loi 107 qui, entre autres, donne suite à cet engagement. Toutefois, en octobre 2016, il a utilisé les pouvoirs prévus à l'article 289.6 de l'actuelle Loi sur la police pour, dès lors, confier toutes ces allégations au BEI.

8^e colloque des directeurs de police autochtone du Québec

Réunis dans le cadre de leur colloque annuel, les directeurs de police autochtone ont pu assister à une présentation générale du BEI, le 7 juin 2016. Un échange s'en est suivi avec les directeurs souhaitant en connaître davantage sur le nouvel organisme créé par le gouvernement et particulièrement sur les obligations des policiers dans le cadre d'enquêtes indépendantes.

Modification de la structure organisationnelle

En octobre 2016, trois nouveaux enquêteurs et un superviseur ont joint l'unité d'enquête du BEI, alors qu'un des superviseurs déjà en poste a été nommé coordonnateur. C'est dans le but d'optimiser la performance opérationnelle que ce poste a été créé et que la structure administrative a conséquemment été modifiée.

Rencontre avec les gestionnaires d'enquêtes des corps de police de niveaux 1 et 2

La directrice du BEI a procédé, le 6 octobre 2016, à une présentation du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes (RLRQ, chapitre P-13.1, r.1.1) aux gestionnaires d'enquêtes des corps de police de niveaux 1 et 2. Cette activité avait notamment pour but d'expliquer les obligations légales et réglementaires des directeurs de police et des policiers dans le cadre d'une enquête indépendante menée par le BEI.

Participation au colloque de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO)

Le BEI a participé, pour la première fois, au colloque de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO) qui s'est déroulé du 25 au 27 octobre 2016. Une présentation de l'organisme, de sa loi constitutive et des règlements qui encadrent son fonctionnement étaient au programme. Le représentant du BEI a participé aux échanges avec les représentants des provinces canadiennes membres de l'ACSCMO.

Accueil des représentantes de l'Association des femmes autochtones du Québec

Le 15 novembre 2016, des représentantes de l'Association des femmes autochtones du Québec ont été reçues par le BEI, dans ses locaux à Longueuil. Cette rencontre avait pour but de sensibiliser les membres et les employés du BEI aux réalités des femmes autochtones de même qu'à l'importance de leur rôle au sein des communautés autochtones du Québec.

Le BEI présenté à différents corps de police et autres organisations

Tout au cours de l'année, le BEI a répondu à la demande de plusieurs corps de police et autres organisations qui souhaitaient une présentation de l'organisme. Ces rencontres ont notamment porté sur la mission du BEI, son cadre légal, son mode opérationnel de même que sur les obligations légales et réglementaires des policiers lors de chaque enquête indépendante. Tant la direction que le superviseur coordonnateur se sont prêtés à l'exercice de présentation et ont ainsi pu répondre aux nombreuses questions des participants. De telles rencontres sont déjà prévues et se poursuivront au cours du prochain exercice.

La directrice nommée cogestionnaire du comité mixte d'enquêtes

Le 24 février 2017, à la suite d'allégations de nature criminelle à l'endroit de policiers du SPVM, le ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, a mis en place un comité mixte pour réévaluer le travail de la Division des normes professionnelles du SPVM effectué au cours des dernières années. Il a confié la coresponsabilité de la supervision de ces enquêtes à M. Yves Morency, directeur général adjoint de la SQ, ainsi qu'à la directrice du BEI, M^e Madeleine Giaucque.

PARTIE 2

Activités et résultats

2.1 Les enquêtes

Lors de l'adoption, le 9 mai 2013, de la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes (2013, chapitre 6) créant le BEI, le gouvernement a retardé l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la police afin de permettre notamment la mise sur pied du BEI, le recrutement de ses membres et leurs formations obligatoires.

Ainsi, les articles 289.1 à 289.3 de la section I du chapitre III.1 de la Loi sur la police concernant la tenue d'une enquête indépendante n'étaient pas en vigueur au début du présent exercice. Il en était de même du Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes du Bureau des enquêtes indépendantes dont le projet a été publié à la partie 2 de la Gazette officielle du Québec le 15 juillet 2015.

Le 18 mai 2016, le gouvernement du Québec a fixé au 27 juin 2016 l'entrée en vigueur des articles 289.1 à 289.3 et 289.19 à 289.22 de la Loi sur la police. A cette même date, il a édicté le Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes qui est également entré en vigueur le 27 juin 2016.

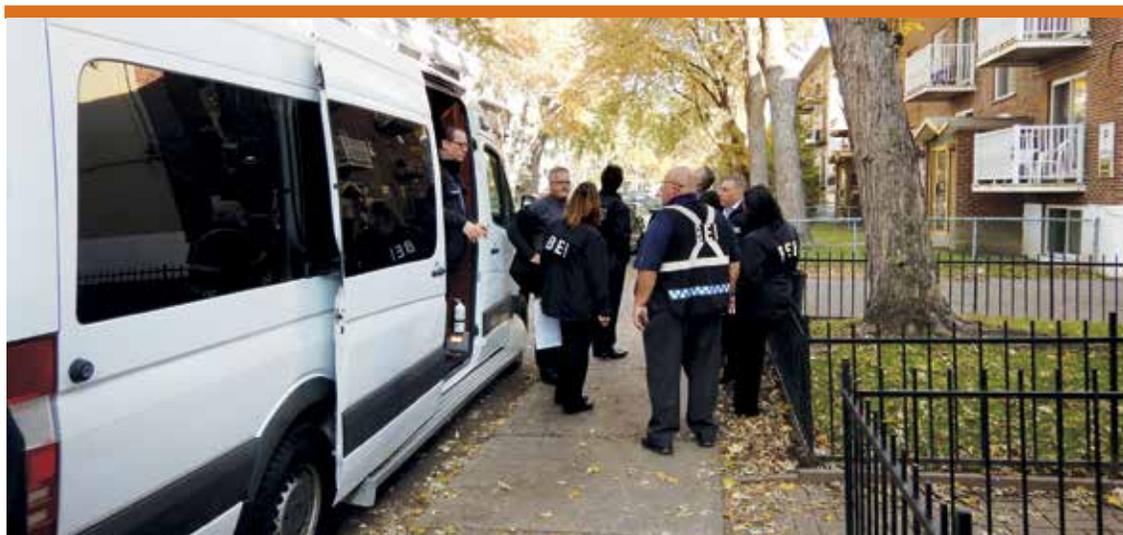
Ainsi, après plus d'une année de préparation, le BEI devenait pleinement opérationnel le 27 juin 2016 et devait, à compter de cette date, assumer les enquêtes qui lui seraient confiées par le ministre de la Sécurité publique en vertu des articles 289.1, 289.3 et 289.6 de la Loi sur la police, articles qui visent des réalités bien différentes.

2.1.1 Les enquêtes indépendantes

Une enquête indépendante est déclenchée dès que survient une des situations énoncées à l'article 289.1 de la Loi sur la police:

Une enquête indépendante doit être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

Un règlement du gouvernement définit ce que constitue une blessure grave au sens du premier alinéa.





2.1.1.1 Déclenchement d'une enquête

La Loi sur la police oblige, sous peine de sanction, le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention à informer sans délai le ministre de tout événement visé à son article 289.1.

Lorsqu'une telle situation est rapportée et que le ministre juge que les exigences de l'article 289.1 s'appliquent, il charge le BEI de mener l'enquête afin d'en assurer la neutralité et l'impartialité. L'enquête sur un tel événement commence dès que le BEI est mandaté par le ministre.

La direction du BEI transmet le dossier au superviseur coordonnateur qui s'assure aussitôt que les différentes obligations imposées par le règlement sont respectées par le corps de police impliqué, notamment quant à l'intégrité et à la préservation de la preuve sur les lieux de l'événement, ainsi que par les membres de ce corps de police, notamment en ce qui concerne leurs obligations réglementaires à titre de policiers impliqués ou témoins.

Le superviseur coordonnateur détermine aussitôt les ressources et le soutien requis pour la réalisation de l'enquête. Il désigne un superviseur et intervient auprès du corps de police de soutien afin de requérir les services spécialisés nécessaires à la réalisation de l'enquête.

Dans tous les cas de déclenchement d'une enquête indépendante, le superviseur, l'enquêteur principal et son équipe se rendent sur les lieux de l'événement dans les meilleurs délais.

2.1.1.2 Obligations en vertu du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Lorsque survient un événement nécessitant le déclenchement d'une enquête indépendante, le Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes prévoit de nombreuses obligations auxquelles sont tenus les corps de police impliqués, leurs policiers, le BEI, ainsi que les corps de police de soutien.

Pour bien comprendre les obligations de chacun, il y a lieu de retenir les définitions suivantes énoncées dans ce règlement :

- > **Policier impliqué** : policier présent lors de l'événement et dont les actions ou les décisions pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves ou aux blessures causées par une arme à feu;
- > **Policier témoin** : policier en présence de qui s'est déroulé un tel événement, mais qui n'est pas un policier impliqué;
- > **Corps de police impliqué** : corps de police dont sont membres ou sous l'autorité de qui agissent, selon le cas, les policiers impliqués dans l'événement ou qui en sont témoins;
- > **Directeur du corps de police impliqué** : directeur ou officier cadre désigné pour le représenter;
- > **Corps de police de soutien** : corps de police de niveau 4, 5 ou 6 dont les services ont été requis par le BEI lors d'une enquête indépendante;
- > **Enquête parallèle** : enquête faite par le corps de service de soutien ou tout autre corps de police relativement à des crimes commis par une ou des personnes en lien avec une enquête indépendante.



Les événements à l'origine du déclenchement d'une enquête indépendante pouvant survenir n'importe où sur le territoire québécois, le corps de police impliqué doit impérativement prendre immédiatement certaines mesures, notamment:

Obligations des directeurs de police

- › Contacter les autorités du MSP dès que survient une situation susceptible de nécessiter le déclenchement d'une enquête indépendante;
- › Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser la scène de l'événement et pour s'assurer de la conservation de la preuve et de l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du BEI;
- › Prendre les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués et témoins communiquent entre eux au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient remis leur compte rendu aux enquêteurs du BEI et qu'ils les aient rencontrés;
- › Transmettre au BEI l'identité de la personne décédée ou blessée, la nature des blessures subies, l'identité des personnes présentes lors de l'événement, les paramètres et les limites de la scène de l'événement, les éléments de preuve recueillis afin d'en assurer la conservation ainsi que tout autre renseignement recueilli relatif à l'événement;
- › S'assurer que les communications faites au public ne nuisent pas à l'enquête du BEI;
- › Prendre les mesures nécessaires pour que le BEI puisse assurer les communications avec la personne impliquée dans un tel événement ou sa famille.

Obligations des policiers

Pour leur part, les policiers témoins et les policiers impliqués sont tenus aux mêmes obligations en vertu du règlement, à savoir:

- › Se retirer de la scène de l'événement dès que possible;
- › Rédiger de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement, le remettre aux enquêteurs du BEI dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que la directrice du BEI ne leur accorde un délai supplémentaire;
- › S'abstenir de communiquer avec un autre policier impliqué ou témoin au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient remis leur compte rendu et rencontré les enquêteurs du BEI;
- › Rencontrer les enquêteurs du BEI;
- › Rester disponibles aux fins de l'enquête.

Obligations de la directrice du BEI

- › En vertu du Règlement, la directrice du BEI se doit d'informer le directeur d'un corps de police impliqué lorsqu'un de ses policiers impliqués ou témoins ne respecte pas les obligations prévues au règlement;
- › Elle doit de plus informer le conseil municipal lorsque le directeur de police ne respecte pas les obligations prévues au règlement. Dans le cas du directeur général de la SQ, c'est le ministre de la Sécurité publique qui doit être informé;

- › À titre de responsable de l'enquête, la directrice du BEI ou la personne qu'elle délègue pour le faire assure les communications avec la personne blessée en cas de blessure grave ou par arme à feu et avec les membres de la famille de celle-ci ou de la personne décédée. Elle doit leur communiquer toute information pertinente relative au processus d'enquête indépendante dans la mesure où cela ne nuit pas à l'enquête;
- › Pour chaque enquête, la directrice du BEI doit de plus informer le public du début d'une enquête, de son déroulement et de la transmission du dossier au DPCP et, s'il y a lieu, au Bureau du coroner.

Obligations des enquêteurs du BEI

- › Les enquêteurs sont tenus de rencontrer les policiers témoins dans les 24 heures suivant leur arrivée sur les lieux d'un événement et dans les 48 heures pour les policiers impliqués.
- › Avant de rencontrer les policiers impliqués et témoins, l'enquêteur principal doit déterminer leur statut dans les meilleurs délais et les en aviser par écrit; il doit également aviser le directeur du corps de police. Lorsqu'il constate qu'il y a lieu de changer le statut d'un policier, le BEI doit l'en aviser par écrit, ainsi que le directeur du corps de police.
- › Pour chaque enquête indépendante, l'enquêteur doit aviser la directrice du BEI de toute situation pouvant le placer en conflit d'intérêts et compromettre son impartialité, notamment les liens professionnels, familiaux ou sociaux, présents ou passés, qu'ils entretiennent avec un policier impliqué. De même, un enquêteur ne peut être désigné comme enquêteur principal relativement à un corps de police duquel il a déjà été membre ou employé.



2.1.1.3 Enquêtes indépendantes du 27 juin 2016 au 31 mars 2017

Tableau 1 État des enquêtes indépendantes

Catégorie	Total	En cours	Soumises au DPCP	Terminées ¹
Enquêtes	32	30	2	0

Un des dossiers d'enquête soumis au DPCP a également été transmis au Bureau du coroner.

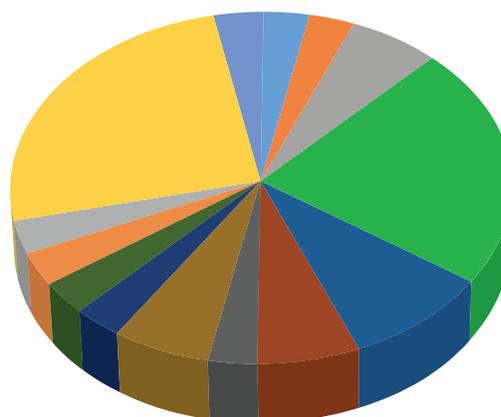
Tableau 2 Facteurs de déclenchement

Au cours du présent exercice, le BEI a été mandaté par le ministre de la Sécurité publique en vertu de l'article 289.1 de la Loi sur la police à 32 occasions en fonction des facteurs de déclenchement suivants :

Facteurs	Nombre
Blessure grave lors d'une intervention	2
Blessure par arme à feu	6
Décès par arme à feu	8
Décès lors d'une détention	1
Blessure grave lors d'une détention	1
Décès (autres)	15
Total	33²

Les enquêteurs du BEI sont appelés à intervenir en tout temps sur tout le territoire québécois.

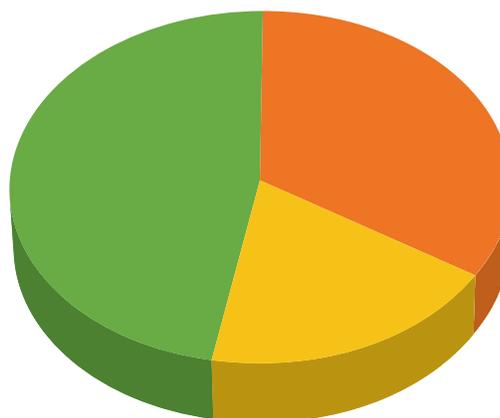
Graphique 1 Enquêtes indépendantes par région administrative



1. Une enquête est terminée lorsque le DPCP a décidé de ne pas porter d'accusation contre le ou les policier(s) ou au terme des procédures judiciaires.
2. Plusieurs facteurs peuvent mener au déclenchement d'une même enquête indépendante. Conséquemment, 33 facteurs de déclenchement ont mené à 32 enquêtes.

Graphique 2 Heures de déclenchement

- **19 %** Lundi au jeudi
17 h 01 à 8 h 59
- **34 %** Lundi au vendredi
9 h 00 à 17 h 00
- **47 %** Fin de semaine
(vendredi de 17 h 01
au lundi 08 h 59)



2.1.1.4 Les coûts attribuables aux enquêtes indépendantes

Tableau 3 Coût des enquêtes du 27 juin 2016 au 31 mars 2017

	(Hres)	Coûts (\$)	Total coûts (\$)
Rémunération			
Heures travaillées	37 177	1 674 725	
Heures supplémentaires	5 077	282 850	
Heures supplémentaires (communications)	54	2 186	
Sous-total – heures rémunérées		1 959 761	1 959 761
Frais de déplacements			
Avion nolisé ou location d'un poste de commandement mobile		43 401	
Essence		29 355	
Rapport de frais des enquêteurs		23 126	
Hôtel		18 248	
Autres ³		8 270	
Sous-total		122 400	122 400
Total pour les enquêtes indépendantes			2 082 161

3. Sont comptabilisés, entre autres, la location de salles pour les rencontres de témoins, les services d'un interprète, les expertises mécaniques et l'entreposage des véhicules impliqués.

2.1.1.5 Soutien requis

Au cours de la période du 27 juin 2016 au 31 décembre 2017, le BEI a demandé les services de soutien suivants aux corps de police de niveaux 4, 5 et 6 :

Tableau 4 Nombre de demandes soumises par service de police de niveaux 4, 5 et 6

Nature de la demande	Service de police de la Ville de Québec	Service de police de la Ville de Montréal	Sûreté du Québec
Crimes technologiques		1	
Enquêteurs de soutien		1	
Extraction de données électroniques			1
Prise en charge d'une enquête parallèle	1	3	7
Services en identité judiciaires	5	11	15
Services en reconstitution de collisions		2	2
Surveillance de détenus			1

2.1.1.6 Coût des services de soutien

Le 8 février 2017, conformément à son obligation en vertu de l'article 289.27 de la Loi sur la police, le BEI a demandé aux corps de police de soutien de lui transmettre les coûts des services fournis au BEI.

Tableau 5 Coûts des services de soutien du 27 juin au 31 décembre 2016⁴

Corps de soutien	Temps régulier payé		Temps supplémentaire payé		Total - temps régulier et TS payé	Frais de déplacement	Frais d'enquête	Total déplacement/enquête	GRAND TOTAL \$
	Heures	Coûts \$	Heures	Coûts \$					
SQ	346,00	13 775,31	444,27	26 173,90	39 949,21	749,56	-	749,56	40 698,77
SPVM	1123,75	40 464,00	759,08	27 208,00	67 672,00	1 652,60	898,00	2 550,60	70 222,60
SPVQ	385,00	19 812,00	330,25	24 034,20	43 846,30	-	3 906,58	3 906,58	47 752,88
TOTAL DES COÛTS:									158 674,25

4. Ces coûts ont été compilés du 27 juin au 31 décembre 2016. À noter que la Sûreté du Québec a accepté de nous fournir ces données bien qu'elle n'ait aucune obligation légale de le faire.

2.1.2 Les autres enquêtes

La Loi sur la police prévoit, à son article 286, qu'un directeur d'un corps de police doit informer sans délai le ministre de la Sécurité publique de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier. Le ministre, lorsqu'il est saisi d'une telle allégation, peut mandater le BEI, en vertu de l'article 289.6 de la Loi sur la police afin qu'il procède à une enquête de nature criminelle.

Lorsque le ministre confie une telle enquête au BEI, elle ne peut être qualifiée d'indépendante. Elle constitue une véritable enquête criminelle soumise aux différentes règles usuelles applicables en cette matière.

Tel qu'indiqué dans les faits saillants, à la suite des événements survenus à Val-d'Or à l'automne 2015 et des enquêtes policières qui s'en sont suivies, le ministre a annoncé le 29 avril 2016 que seraient proposés des amendements à la Loi sur la police pour que toute allégation relative à une inconduite à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions serait soumise au BEI aux fins d'enquête. Il a d'ailleurs déposé en juin 2016 le projet de loi 107 qui, entre autres, donne suite à cet engagement. Toutefois, en octobre 2016, il a utilisé les pouvoirs prévus à l'article 289.6 de l'actuelle Loi sur la police pour, dès lors, confier toutes ces allégations au BEI.

Tableau 6 Autres enquêtes

Catégorie	Total	En cours	Soumises au DPCP	Terminées ⁵
Autres enquêtes	7	3	2	2

2.1.3 Les enquêtes parallèles

Le rôle du BEI est de faire la lumière sur les actions des policiers lors d'une intervention policière ayant conduit à l'une des situations mentionnées à l'article 289.1 de la Loi sur la police. Le BEI n'a pas à déterminer si des actes criminels ont été commis par les personnes civiles impliquées lors de cette intervention ou précédemment.

Ainsi certaines situations nécessitent qu'une enquête soit également effectuée par un corps de police pour éviter qu'une personne ne bénéficie d'une immunité pour un tel geste. Cette enquête qualifiée d'enquête parallèle est confiée à un corps de police de soutien.

Bien qu'ayant des objectifs différents, le BEI et le corps de police de soutien se doivent de collaborer quant à l'analyse et à la conservation de certains éléments de preuve ainsi que pour les rencontres de témoins communs. Le Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes prévoit toutefois que le BEI a préséance sur le corps de police de soutien quant aux éléments de preuve, aux témoignages et au contrôle de la scène de l'événement.

Cette enquête parallèle est une enquête de nature criminelle courante et le corps de police de soutien est soumis à l'ensemble des règles imposées par la législation.

Ainsi, dans la mesure où des accusations criminelles sont déposées contre une personne blessée gravement ou blessée par arme à feu, toutes les obligations imposées par le droit criminel au poursuivant s'appliquent, indépendamment du fait qu'une enquête indépendante soit en cours. Bien qu'ayant priorité sur certains éléments, le BEI se doit de collaborer avec le corps de police de soutien et le DPCP.

5. Une enquête est terminée lorsque le DPCP a décidé de ne pas porter d'accusation contre le ou les policier(s) ou au terme des procédures judiciaires, dans le cas contraire.

2.2 Les communications

Au cours de cet exercice, le BEI a mis en place son processus de communication pour informer la population et les médias du déclenchement d'une enquête et de son déroulement comme le prévoit l'article 12 du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes.

Le processus instauré comprend la diffusion d'informations en temps réel via le fil Twitter du BEI, la publication de communiqués sur son site Web et la mise à la disposition de canaux de communication permettant aux médias de joindre un porte-parole pendant certaines plages horaires.

Fil Twitter

Le fil Twitter du BEI est la plateforme de choix pour communiquer ses activités, notamment la prise en charge d'une enquête et le dépôt d'un rapport au DPCP.

De cette façon, la population et les représentants des médias peuvent suivre en temps réel les publications du BEI. Twitter permet aussi la configuration gratuite d'alertes par courriel ou d'alertes mobiles permettant d'être informé chaque fois que le BEI publie sur cette plateforme.

En date du 31 mars 2017, le fil Twitter du BEI était suivi par un peu plus de 1000 personnes. Une grande majorité de ces abonnés sont des relayeurs d'informations, notamment des journalistes et des recherchistes.

Site Web

Le site Web du BEI permet d'héberger les communiqués de presse de l'organisme. Outre ces publications qui sont aussi relayées sur le fil Twitter, le site Web permet aux visiteurs d'en apprendre davantage sur la nature des enquêtes menées par le BEI, le rôle et les pouvoirs des enquêteurs ainsi que la formation qu'ils ont suivie pour agir à ce titre. Le module « statistiques » du site et les fiches d'enquêtes permettent de trouver rapidement toutes les informations utiles liées à chacune des enquêtes indépendantes.

Depuis sa mise en ligne le 18 avril 2016 jusqu'au 31 mars 2017, le site Web a attiré plus de 26 000 visiteurs, dont 16 000 visiteurs uniques. L'analyse de la fréquentation montre des augmentations marquées du nombre de visiteurs lors du déclenchement d'une enquête indépendante.

Relations de presse et relations publiques

Une ligne téléphonique et une adresse courriel ont été mises en place pour répondre aux demandes des médias. En date du 31 mars 2017, l'équipe des communications avait traité 284 appels téléphoniques et courriels provenant des médias.



PARTIE 3

Les ressources financières,
humaines et informationnelles

3.1 Les ressources financières

Les dépenses⁶ totales pour 2016-2017 se sont élevées à 3 540 000 dollars et étaient réparties comme suit :

Tableau 7 **Dépenses**

Catégorie de dépenses (K\$)	Budget de dépenses	Dépenses réelles (K\$)	Écart (K\$)
Rémunération	2 688	2 621	67
Fonctionnement	1 106	919	187
Total	3 794	3 540	254

3.2 Les ressources humaines

Tableau 8 **Effectif régulier au 31 mars 2017 par catégorie d'emploi**

Catégorie	2016-2017	2015-2016	Écart
Emplois supérieurs ⁷	23	20	3
Professionnel	4	3	1
Technicien	1	1	-
Personnel de bureau	1	1	-
Total	29	25	4⁸

Note : les données concernant les heures rémunérées en 2016-2017 se retrouvent dans le tableau 19 à la section 4.5, *Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de service*

Tableau 9 **Dépenses totales destinées à la formation et au développement du personnel par champ d'activité**

Champ d'activité	2016-2017	2015-2016
Développement des compétences	330 701 \$	424 923 \$

Tableau 10 **Évolution des dépenses en formation⁹**

	2016-2017	2015-2016
Proportion de la masse salariale (%)	12	19,8

6. Les données financières présentées dans le tableau suivant correspondent à des résultats préliminaires, puisque les données vérifiées seront présentées par le ministre des Finances.

7. Incluant les enquêteurs qui sont tous nommés par décret.

8. À noter que, comme le montre le tableau 11, le BEI a pourvu 6 postes réguliers. Cependant, 2 personnes ont quitté l'organisme, ce qui explique l'écart de 4 personnes au 31 mars 2017 dans le présent tableau.

9. Pourcentage obtenu à partir du budget alloué en rémunération présenté dans le tableau 7.

3.3 Les ressources informationnelles

Le MSP a poursuivi son Programme de sensibilisation à la sécurité de l'information auprès du personnel du BEI afin de faire connaître les bonnes pratiques en matière de sécurité de l'information et d'en favoriser l'application.

Le dépannage des équipements informatiques et le traitement des diverses demandes ont été effectués par le biais du centre contact clients de la Direction des technologies de l'information. Le projet de mise à niveau des postes de travail a permis le passage vers Windows 8.1 et Office 2013 et s'est terminé le 28 février 2017. En complémentarité, la mise en place d'un nouveau système et de processus de gestion interne visant la régularisation des licences poste/utilisateur a été réalisée.

À la suite d'un appel d'offres public effectué par le Centre des services partagés du Québec, la totalité des lignes mobiles ont été transférées vers le nouveau prestataire Rogers Communications. Ces transferts impliquaient plusieurs opérations reliées au changement d'appareils et au déverrouillage d'appareils.

Enfin, dans la foulée de la mise en activité du BEI, la mise en place du nouveau site Web a été effectuée.

3.4 Les standards d'accessibilité du Web

Au coeur des communications du BEI, le Web constitue le principal outil pour répondre aux exigences réglementaires en cette matière. Le site a été réalisé en respectant les standards d'accessibilité adoptés par le Conseil du trésor. Une assistance est aussi offerte aux utilisateurs qui ne peuvent avoir accès à certains documents mis en ligne par le BEI.



PARTIE 4

L'application des
exigences législatives
et gouvernementales



4.1 L'accès à l'égalité en emploi

DONNÉES GLOBALES

Tableau 11 Embauche totale en 2016-2017

Régulier	Occasionnel	Étudiant	Total
6	-	-	6

Tableau 12 Effectif en poste au 31 mars 2017

Régulier	Occasionnel	Étudiant	Total
29	-	-	29

MEMBRES DE COMMUNAUTÉS CULTURELLES, ANGLOPHONES, AUTOCHTONES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Tableau 13 Embauche des membres de groupes cibles en 2016-2017

Groupes cibles	Personnel								Total	
	Emplois supérieurs		Professionnel ¹⁰		Technicien		De bureau			
	(Nbre)	(%)	(Nbre)	(%)	(Nbre)	(%)	(Nbre)	(%)	(Nbre)	(%)
Communautés culturelles	2	40	0	-	0	-	0	-	2	40
Autochtones	0	-	0	-	0	-	0	-	0	0
Anglophones	0	-	0	-	0	-	0	-	0	0
Personnes handicapées	0	-	0	-	0	-	0	-	0	0

10. Personnel professionnel : y compris les ingénieurs, avocats, notaires, conseillers en gestion des ressources humaines, enseignants, médecins et dentistes

Tableau 14 Représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier – résultats par catégorie d'emploi au 31 mars 2017

Groupes cibles	Personnel								Total	
	Emplois supérieurs		Professionnel ¹⁰		Technicien		De bureau			
	(Nbre)	(%)	(Nbre)	(%)	(Nbre)	(%)	(Nbre)	(%)	(Nbre)	(%)
Communautés culturelles	4	17	0	-	0	-	1	100	5	17
Autochtones	0	-	0	-	0	-	0	-	0	0
Anglophones	0	-	0	-	0	-	0	-	0	0
Personnes handicapées	0	-	0	-	0	-	0	-	0	0

FEMMES

Tableau 15 Taux d'embauche des femmes en 2016-2017 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiants	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	6	0	0	0	6
Nombre de femmes	2	0	0	0	2
Taux d'embauche des femmes (%)	33		-	0	33

Tableau 16 Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2017¹¹

	Personnel				Total
	Emplois supérieurs	Professionnel	Technicien	De bureau	
Effectif total (hommes et femmes)	23	4	1	1	29
Femmes	6	2	1	1	10
Taux de représentativité des femmes (%)	26	50	100	100	34,5

11. Personnel professionnel : y compris les ingénieurs, avocats, notaires, conseillers en gestion des ressources humaines, enseignants, médecins et dentistes.

4.2 L'accès aux documents et la protection des renseignements personnels

Protection des renseignements personnels

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), le BEI s'est assuré de la confidentialité des renseignements personnels détenus et a répondu aux demandes d'accès à l'information dans un délai de 20 jours suivant la date de leur réception, à moins d'un avis transmis en vertu de la Loi sur l'accès.

Ce bilan est réalisé selon le paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2).

Les tableaux ci-dessous présentent le volume des demandes d'accès reçues ainsi que le cheminement de leur traitement.

Tableau 17 **Nombre de demandes d'accès reçues**

Nature des demandes	2016-2017	2015-2016
Reçues au cours de l'exercice	13	8
Traitées au cours de l'exercice	12	8
Acceptées	6	5
Partiellement acceptées	6	2
Refusée	0	1
Relevant de la compétence d'un autre organisme	2	0
Visant des documents non détenus par le BEI	1	0

Tableau 18 **Délai de traitement des demandes d'accès reçues en 2016-2017**

Traitement des demandes	Nombre de demandes
De 1 à 10 jours	4
De 11 à 20 jours	6
De 21 à 30 jours	1
De 31 jours et plus	1
Ayant fait l'objet d'accommodement	0
Demande de révision à la Commission d'accès à l'information du Québec	3

Les articles suivants de la Loi sur l'accès ont été invoqués pour motiver un refus total ou une acceptation partielle d'une demande:

- > l'article 28 concernant l'administration de la justice;
- > l'article 34 concernant un document produit pour un membre de l'Assemblée nationale;
- > l'article 37 concernant les avis et recommandations;
- > l'article 42 concernant la recevabilité d'une demande;
- > les articles 53 et 54 concernant le caractère confidentiel des renseignements personnels.

Tous les documents dont la diffusion est prescrite par le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r.2) sont accessibles sur le site Internet du BEI. Une section consacrée à l'accès à l'information permet au public d'obtenir de l'information sur la marche à suivre pour formuler une demande d'accès.

4.3 La politique linguistique

L'usage d'un français de qualité dans les communications écrites et verbales constitue une priorité pour les membres et le personnel du BEI. Ainsi, l'organisme applique la politique linguistique adoptée par le MSP, laquelle est conforme à l'esprit de la Charte de la langue française.

Le BEI prend les moyens nécessaires pour faciliter les échanges avec chaque personne avec qui il doit établir une communication dans le cadre de ses enquêtes. L'importance de recueillir une information juste peut cependant justifier, dans le cadre de certaines enquêtes, l'usage d'une autre langue que le français.

4.4 Le développement durable

Les actions et activités du BEI en 2016-2017 s'inscrivent dans le respect des principes de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2016-2020. Ainsi, dans l'exercice d'élaboration de son plan stratégique, le BEI portera une attention particulière à la démarche de développement durable gouvernementale de même qu'aux orientations qui en découlent et qui sont en lien avec sa mission.

4.5 Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de services

Tableau 19 Répartition de l'effectif en heures rémunérées pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Catégorie	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Total des heures rémunérées	Total en ETC transposés ¹²	Nombre d'employés
Emplois supérieurs	39 004	5 077 ¹³	44 081	24.1	23
PBTA	3 654	7	3 661	2	2
Professionnels	6 475	196	6 671	3.7	4
Total	49 133	5 280	54 413		29
Total en ETC transposés	27	2.9	29.9		

Tableau 20 Contrats de services dont la dépense est de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017

	Nombre	Valeur
Contrats de services avec une personne physique ¹⁴	0	0
Contrats de services avec un contractant autre qu'une personne physique ¹⁵	2	155 474 \$
Total des contrats de services	2	155 474 \$

4.6 Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec

Les recommandations émises dans les rapports du Vérificateur général du Québec publiés en 2016-2017 ne concernent pas le BEI.

12. Total des heures / 1 826.3 h

13. Ces données sont extraites de tableaux internes au BEI et ne concernent que l'unité d'enquête.

14. Une personne physique, qu'elle soit dans les affaires ou non.

15. Contrats attribués à l'École nationale de police pour la continuation de la formation donnée aux enquêteurs du BEI.

4.7 Le suivi des recommandations de la Commission de l'administration publique

Le BEI entend s'inspirer des recommandations relatives à la préparation des rapports annuels de gestion des ministères et organismes sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics de la Commission de l'administration publique, même si aucune recommandation ne lui a encore été adressée spécifiquement.

4.8 Allègement réglementaire et administratif

Aucune mesure spécifique n'a été entreprise par le BEI relativement à l'allègement réglementaire et administratif pour les entreprises. Il est à noter qu'il n'assure pas une prestation de service directe auprès des entreprises.

4.9 Éthique et déontologie des membres du BEI

Les membres du BEI sont des administrateurs publics. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30) ainsi que par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) et sont liés par les dispositions de ceux-ci.

De plus, ayant un statut d'agent de la paix, les membres sont également tenus de respecter les devoirs et normes de conduite édictés par le Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1).

Conformément aux articles 257 et 258 de la Loi sur la police, le BEI a rédigé et soumis un projet de règlement relatif à la discipline interne de ses membres. Ce projet de règlement était en processus d'évaluation au 31 mars 2017.

L'ensemble de ces documents sont publiés sur notre site internet.

Il est à noter qu'aucune situation nécessitant une intervention en matière d'éthique n'est survenue au cours de l'exercice.



ANNEXE 1

Références Internet et renseignements généraux

Vous pouvez communiquer avec le BEI :

Par téléphone

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
Téléphone : 450 640-1350
Télécopieur : 450 670-6386

Par la poste

Bureau des enquêtes indépendantes
201, Place Charles-Lemoyne, bureau 6.01
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Par Internet

info@bei.gouv.qc.ca
www.bei.gouv.qc.ca

Médias :

Par téléphone

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
Téléphone : 450 640-1350, poste 59226

Par Internet

medias@bei.gouv.qc.ca
www.bei.gouv.qc.ca/salle-de-presse

Témoins :

Par téléphone

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
Téléphone : 450 640-1350, poste 59200

Par Internet

temoins@bei.gouv.qc.ca
www.bei.gouv.qc.ca/nous-joindre

ANNEXE 2

Politique de communication en lien avec les enquêtes confiées au BEI en vertu des articles 289.3 et 289.6 de la Loi sur la police

Le BEI reconnaît le droit du public à l'information, comme il reconnaît le rôle fondamental des médias d'information dans le développement de la perception de la population à son égard. Il souhaite instaurer et maintenir des relations professionnelles avec les représentants des médias.

Par contre, considérant l'obligation du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes de ne pas communiquer d'informations qui pourraient potentiellement nuire à une enquête dont il est chargé, le BEI ne commentera pas les enquêtes qui lui sont confiées en vertu des articles 289.3 et 289.6 de la Loi sur la police.

De la même façon, le BEI ne confirmera ni n'infirmera la prise en charge de telles enquêtes, à moins que leur existence n'ait été préalablement communiquée autrement.

ANNEXE 3

Politique de non-divulgence des noms des citoyens et des policiers impliqués dans un événement

La décision de ne pas communiquer au public ou aux médias le nom d'un citoyen ou d'un policier impliqué dans le cadre d'une enquête du BEI est dictée par plusieurs considérations, notamment :

- › Les règles de confidentialité prescrites par la loi et les tribunaux, notamment la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- › Le devoir de respecter la vie privée, la sécurité et les intérêts légitimes des personnes impliquées, tant les citoyens, les policiers que les témoins;
- › L'interdiction faite au BEI dans le Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes de communiquer des éléments qui pourraient potentiellement nuire à une enquête.

Conséquemment, les noms des citoyens et des policiers impliqués dans un événement ne seront pas divulgués par le BEI. Dans certaines situations, le BEI pourra identifier les personnes impliquées par leur nom à la suite de la divulgation légale de leurs informations nominatives par un autre organisme, notamment en raison de l'identification officielle d'une personne décédée par le Bureau du coroner ou de la mise en accusation par le Directeur des poursuites criminelles et pénales d'un policier ou d'un civil blessé dans un événement.

